
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2026-059
Arrêté N° 2026-059/MEMC/SG/DGCM portant
octroi de l'autorisation de prospection n°4472
dénommée « KOURAFOU » à la société
WENDENPOUITONDO SARL « N° IFU : 00293174 R ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



[Signature]

- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; -
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; -
- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ; -
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -

Visa CFNⁿ 60

du 05/02/2026

[Signature]

- Vu la demande n°4472 de la société **WENDENPOUITONDO SARL** enregistrée le 2 janvier 2026 ; ✓
- Vu la lettre n°026/0087/MEMC/SG/DGCM du 30 janvier 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ; ✓
- Vu la quittance n°0260437 du 02 février 2026 de paiement effectif des droits fixes ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **WENDENPOUITONDO SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 15 BP 73 Ouagadougou 15 téléphone : +226 76 20 14 39 l'autorisation de prospection de l'or n°4472 dénommée « **KOURAFOU** », située dans la commune de Niankorodougou, province de la Léraba, région des Tannounyan. ✓

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de **51 ha.** Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	177 600 ✓	1 143 300 ✓
2	179 300 ✓	1 143 300 ✓
3	179 300 ✓	1 143 600 ✓
4	177 600 ✓	1 143 600 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période d'un (01) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée une seule fois conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **WENDENPOUITONDO SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une amende administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation confère à la société **WENDENPOUITONDO SARL** le droit non exclusif de prospection valable pour l'or sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

✍

ARTICLE 6 : La société **WENDENPOUITONDO SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie le rapport des travaux de prospection.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **WENDENPOUITONDO SARL** de mener des activités de recherche et/ou d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

12 FEV. 2026


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étoile



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DDII
- 1- DR-EMC/TANNOUNYAN
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- WENDENPOUITONDO SARL
 - 1- Gouvernorat / Tannounyan
 - 1- Haut-Commissariat / Léraba
 - 1- Mairie / Niankorodougou
 - 1- J.O.
- 1- Classement

